



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 FEVRIER 2008.

R.G. 20,064

3^e Chambre

Relations professionnelles.
Qualification : salarié ou indépendant.
Dépens : art.1022 du Code judiciaire.
Loi du 21.04.2007 et AR du 26.10.2007

Arrêt contradictoire, définitif,

EN CAUSE DE:

Monsieur M. A., domicilié à 7141 Carnières

Appelant au principal, intimé sur incident
comparaissant assisté de *ses* conseils Maître C. B
et Maître J.-F. D, avocats
Charleroi.

CONTRE:

La S.A. PA, dont le siège est sis à 6150
Anderlues

Intimée au principal, appelante sur incident
comparaissant par son conseil, Maître VDE,
avocat à Bruxelles.

R.G. 20.064

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la Cour le 27 janvier 2006 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le Tribunal du travail de Charleroi, y siégeant le 19 décembre 2005.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel,

Vu les conclusions de la S.A. PA, principales, additionnelles et de synthèse, respectivement déposées au greffe le 25 avril 2006, le 16 janvier 2007 et le 07 décembre 2007, lesquelles formulent un appel incident, ainsi que celles de Monsieur M. A, principales et de synthèse, y reçues le 29 août 2006 et le 07 septembre 2007.

Entendu les parties, par leurs conseils, en leurs explications à l'audience publique du 15 janvier 2008.

Les appels sont réguliers quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, leur recevabilité n'a pas été contestée.

Ils sont recevables.

A. Quant à l'appel principal.

I. Le débat judiciaire a essentiellement pour objet la détermination de la nature réelle des relations professionnelles ayant existées entre parties du 1^{er} février 1997 au 30 mai 2005.

Cette question est en effet préjudicielle dans la mesure où elle détermine la compétence ou non de la juridiction saisie pour connaître de la demande en tous ses aspects principaux, arriérés de rémunération, indemnité compensatrice de préavis, indemnité pour licenciement abusif et délivrance de documents sociaux.

En droit, en application du principe de l'autonomie de la volonté des parties consacré par l'article 1134 du Code civil, lorsque celles-ci ont qualifié leurs relations, cette qualification prime en ce sens que seuls les vices de consentement affectant l'existence de la convention ou les modalités réelles d'exercices incompatibles avec la qualification donnée autorisent le juge qui en est saisi à la modifier (voyez notamment C.T. Liège, 26.11.1984, J.T.T. 1985, 53; C.T. Bruxelles, 10.12.1985, J.T.T. 1986, 378 ; C.T. Mons, 30.06.1988, J.T.T. 1988, 376 et C.T. Liège, 9^e ch., 02.10.1996, J.T.T. 1998, p. 326),

En effet, dès lors qu'elles ne sont pas contraires à certains principes fondamentaux du droit tel que le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, les conventions avenues entre parties s'imposent au juge au même titre qu'un prescrit légal.

Encore faut-il que la juridiction puisse déterminer la volonté réelle des parties par le biais des moyens normaux d'investigation dont elle dispose, à savoir, en un premier temps, l'examen de « l'instrument= » produit aux débats et ensuite les modalités effectives d'exécution telles qu'elles résultent des circonstances de fait soumises à son appréciation. Devant en principe trouver dans cet acte la teneur et les modalités de la convention, le juge doit pouvoir en saisir la portée et ce n'est qu'en présence d'un acte non clair qu'il lui faudra l'interpréter.

Ce principe a maintes fois été répété par la Cour de cassation (Cass. 22 octobre 1976, Pas. 1977, 1, p. 229), laquelle a encore rappelé en de récents arrêts : « *Lorsque les éléments à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties et la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente* » (voyez Cass. 23.12.2002 et 28.04.2003, <http://www.cass.be> n° fCO2CN61 et JCO34S11 et J.T.T. 2003, p. 261 et 171).

Toutefois, la clarté d'une convention ne résulte pas exclusivement de manière intellectuelle et abstraite de la transparence des mots qui en élaborent « l'instrumentum » mais aussi de son exécution concrète en manière telle qu'une convention ne peut être qualifiée de « claire » que lorsqu'il y a adéquation et conformité de ces deux outils de détermination de la volonté des parties. L'imprévisibilité des relations entre les hommes amène parfois des doutes relatifs à l'absence d'ambiguïté de leurs volontés exprimées antérieurement qui remettent en cause la lecture des textes et obligent ainsi la juridiction à dégager la nature exacte des relations professionnelles quant à l'existence ou non d'un lien de subordination au sens de la loi du 3 juillet 1978.

Dans pareille hypothèse, et sous réserve de l'application des règles relatives à la charge de la preuve, il revient au juge de qualifier la convention en fonction de ces différents paramètres, à savoir, la qualification de « l'instrumentum » et son exécution effective.

En principe, lorsque celle-ci n'est pas inversée par une présomption légale, quod non in casu, la charge de la preuve de la nature réelle des relations professionnelles incombe à l'auteur des allégations, c'est-à-dire en l'espèce à Monsieur M. A qui invoque l'existence de relations de travail de nature ou salariées » contraires à la qualification donnée par les parties.

S'agissant du procédé et du contenu de la preuve de la nature exacte des relations de travail, la jurisprudence admet généralement qu'il soit recouru à la méthode indiciaire étant entendu qu'un seul indice ne suffit pas à conclure à l'existence ou à l'exclusion d'un état de subordination (voyez Baudouin Patemostre et Marie-Paule Meilisse, Représentant de commerce ou agent autonome ? in orientations 2 février 1986, pages 29 et suivantes, ainsi que M. Taquet et C. Wantiez « les indices de l'autorité en matière de représentation commerciale » in J,T.T. 1971, p. 193).

Cette méthode régulièrement appliquée par cette chambre en de nombreux arrêts antérieurs a reçu « l'aval » de la Cour de Cassation dès lors qu'elle rejeta le pourvoi dirigé contre un des susdits arrêts par la motivation suivante : « *Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt que les juges d'appel ont conclu au renversement de la présomption prévue à l'article 4, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978, sur la base de la constatation de la « conjonction et de la « coïncidence » d'un ensemble d'éléments de fait dont, en vertu de leur pouvoir d'appréciation, ils pouvaient déduire légalement la décision critiquée par le moyen* » (voyez notamment C.T. Mons, 2^e eh., 13 novembre 1995, R.G. 12.346; C.T. Mons, 3^e ch., 22 avril 1999, R.G. d 14.161 ; C.T. Mons, 3^e oh., 12 novembre 1998, R.G. 13.708, 13.782 et 13.819, suivi de Cass., 3^e eh., 22 mai 2000 en cause de l'O.N.S.S. et M. PH. Contre S.A. M. et H.F. ; C.T. Mons, 3^e ch., 22 août 2002, R.G. 16325; C.T. Mons, 6^e ch. 1 février 2002, R.G. 16667; C.T. Mons, 3^e ch, 19.juin 2003, R.G. 18114, ..).

II En l'espèce, faisant sienne l'analyse précise et détaillée des faits et circonstances de la cause à laquelle il fut procédé par le tribunal, la Cour estime qu'il existe une conjonction et une coïncidence d'indices lui permettant de conclure, en vertu de son pouvoir d'appréciation, l'inexistence d'un lien de subordination dans l'exercice effectif des relations professionnelles entre la S.A. PA et Monsieur M. A durant la période litigieuse en manière telle que ce dernier échoue en la charge de la preuve qui lui incombait.

Il convient en effet de relever parmi ces indices, outre la référence expresse l'absence de lien de subordination contenue au contrat avenant entre parties, l'évidente situation privilégiée des membres de la famille A résultant de leur rôle actif dans la constitution de la société, de leur qualité d'actionnaire et de leur fonction d'administrateur laquelle s'est notamment manifestée par l'octroi d'une « rémunération » exorbitante et la prise en charge des cotisations sociales, l'assimilation de l'intéressé à un dirigeant d'entreprise, son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, l'indépendance dont il bénéficiait manifestement dans l'exercice de ses fonctions et enfin, la période particulièrement longue pendant laquelle Monsieur A a exécuté la convention sans émettre aucune contestation ni réclamation.

Certes, bien que la convention soit intitulée « convention de collaboration », certaines de ses dispositions empruntent un procédé et le langage propres à la matière du contrat de travail ou s'en inspirent mais il n'en reste pas moins que le lien de subordination y est expressément exclu et qu'il n'est aucune disposition, clairement inspirée du régime applicable en matière de relations salariées qui soit formellement incompatible avec un statut exclusif de lien de subordination.

Ainsi, l'article premier prévoit: « *Le second nommé assume sa fonction sans aucune subordination à l'égard de la première nommée : il l'exerce en sa qualité d'administrateur et d'associé actif et n'a de compte et rendre qu'au conseil d'administration et il l'assemblée générale* ».

Les emprunts à la législation relative aux contrats de travail, tels que le fait d'assortir partiellement la rupture du contrat de l'obligation de respecter un préavis conforme à la grille « Claeys », la détermination de la contre-partie qualifiée de rémunération, l'obligation de non-concurrence et même l'application d'un régime de congés identique à celui des employés ne sont pas comme tels, incompatibles avec l'existence d'un contrat de collaboration indépendante.

De surcroît, la précision au sein de l'instrumentum d'une convention de collaboration de certaines dispositions empruntées à la législation relative aux contrats de travail tend au contraire à renforcer l'exclusion exprimée d'une relation salariée dès lors que ces précisions eussent été inutiles dans l'hypothèse où les parties auraient préalablement exprimé la volonté de soumettre entièrement leurs relations à cette législation.

Elles sont toutefois justifiées en l'espèce dès lors que l'emprunt à la législation concernée n'est volontairement que partiel puisque, contrairement aux prescrits de la loi du 03.07.1978, la formalité du respect d'un préavis n'est imposée qu'à une seule des parties, en l'occurrence la SA. PA.

De même, contrairement aux affirmations de Monsieur A, l'article 8 de la convention n'instaure pas un système de prise en charge des périodes d'incapacité pour maladie ou accident qui serait identique à celui qui est applicable en régime salarié puisque cette disposition se contente, à cet égard, de prévoir qu'en de telles circonstances, l'exécution de la convention sera suspendue.

L'expression de cette convention ne révèle donc pas une volonté commune des parties de soumettre leurs relations professionnelles aux dispositions de la loi du 03.07.1978.

Par contre, la lecture des considérants qui figurent en prémisses de la convention litigieuse et qui se réfèrent à la qualité de Monsieur M. A en tant que membre de la famille fondatrice, d'actionnaire et d'administrateur de la société ainsi que la comparaison de ses dispositions avec celles du contrat venu à même date avec un autre membre de la société antérieure, néanmoins étranger à la famille A, en l'occurrence, Monsieur P. L., mettent clairement en évidence que les négociateurs et rédacteurs de ces conventions ont assurément voulu accorder aux membres de la famille A un statut privilégié très nettement distinct de celui envisagé pour Monsieur L, lequel est précisément caractérisé par le lien de subordination (voyez la pièce 22 du dossier de la société).

Ces deux écrits sont d'une nature essentiellement différente puisque l'un consacre le lien de subordination tandis que l'autre l'exclut, Il se déduit de la circonstance qu'ils ont été conclus le même jour que cette différenciation qui ne peut être que volontaire, s'inscrit dans cette logique d'assurer aux représentants de la famille A un statut particulier, autre que salarié.

D'ailleurs, la cour ne peut que constater, qu'alors qu'il prétend aujourd'hui que contrairement à la lettre du contrat avenu le 1^{er} février 1997, ses prestations ont bien dû être exécutées sous un lien de subordination, Monsieur M. A n'a cependant jamais émis la moindre réclamation quelconque pendant les 8 années qu'ont duré les relations professionnelles litigieuses, soit du 1 février 1997 au 30 mai 2005 et il n'apporte aux débats actuels aucune preuve concrète de ses allégations.

Il n'est pas ici question de faire à cet égard application de la très controversée théorie de la « rechtsverwerking » et de déduire une quelconque déchéance du droit d'action qui résulterait de l'absence de réclamation antérieure mais simplement de constater l'existence d'un indice supplémentaire coïncident et concordant avec ceux relevés précédemment lesquelles tendent à démontrer que la volonté commune des parties n'était pas d'inscrire les relations professionnelles dans le cadre d'une relation salariée.

Ainsi donc, dès lors qu'elles sont fondées sur les dispositions légales applicables en matière de relations de travail salariées alors que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail au sens de la loi du 03.07.1978, c'est à bon droit que le tribunal du travail a dit non fondées les demandes relatives au paiement d'arriérés de rémunération, d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité pour licenciement abusif et de délivrance de documents sociaux.

Il n'y a donc pas lieu à réformation du jugement entrepris.

B. Quant A l'appel incident

Dès lors que par voie de conclusions d'appel, la S.A. PA réitère sa demande originaire visant à l'obtention de dommages et intérêts réparant le préjudice subi par elle consécutivement à l'attitude de Monsieur M. A ayant consisté à se présenter au siège de l'entreprise alors qu'il n'avait prétendument plus à le faire, celle-ci introduit un appel incident puisque le tribunal qui a connu de sa demande reconventionnelle, l'a déclarée non fondée.

Or, par identité de motifs tenus ici pour intégralement reproduits et qu'elle adopte, la cour considère en l'état actuel de la procédure, que la S.A. PA n'apporte pas la preuve de l'illégitimité de la présence de Monsieur A au siège de l'entreprise après le 16 février 2005, ni d'ailleurs, celle de l'existence d'un quelconque préjudice qu'elle aurait subi.

C. Quant aux dépens.

Chaque partie a réitéré en degré d'appel la demande visant à la condamnation de l'autre au paiement des frais de défense.

R.G. 20.064

Originellement fondée sur l'enseignement de l'arrêt prononcé par la cour de cassation le 2 septembre 2004 (1,T. 2004, p. 684), la matière relève actuellement d'une application de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilités des honoraires et des frais d'avocat, laquelle est entrée en vigueur le 1 janvier 2008 par application de l'article 10 de l'arrêté royal du 26.10.2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du code judiciaire.

Selon la nouvelle mouture de cet article 1022 du code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat ayant obtenu gain du cause.

En l'espèce, chacune des parties ayant échoué en la démonstration du fondement de son appel principal ou incident la cour estime devoir délaisser à chacune d'elles ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit les appels principal et incident mais les dit non fondés.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Délaisse à chacune des parties ses propres frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 19 février 2008 par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

R.G. 20.064

Monsieur A. C, Président résidant la Chambre,
Monsieur P. V, Conseiller social au titre d'employeur, Madame F. D,
Conseiller social au titre de travailleur employé, et Madame C. S,
Greffier adjoint, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.